



TERRASSEMENT

## PIECE 2 : PRESENTATION DU PROJET

<b>1</b>	<b>SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>6</b>
2.1.1	SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR)	6
2.1.2	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	7
2.1.3	PLAN LOCAL D'URBANISME	8
<b>2.2</b>	<b>DISPOSITIF SDAGE/SAGE</b>	<b>9</b>
2.2.1	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	9
2.2.2	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) SUD	13
<b>2.3</b>	<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>13</b>
2.3.1	LE RISQUE INONDATION	14
2.3.2	LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	15
2.3.3	LE PPRN	15
<b>2.4</b>	<b>SYNTHESE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>17</b>
<b>3</b>	<b>SERVITUDES AFFECTANT LE SITE</b>	<b>18</b>
<b>3.1</b>	<b>CODE FORESTIER</b>	<b>18</b>
<b>3.2</b>	<b>CODE DE L'URBANISME</b>	<b>18</b>
<b>4</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>19</b>
<b>4.1</b>	<b>DONNEES GENERALES</b>	<b>19</b>
4.1.1	LOCALISATION DU PROJET	19
4.1.2	CONTEXTE FONCIER	20
4.1.3	ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION	21
<b>4.2</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET AGRICOLE</b>	<b>29</b>
4.2.1	GENERALITES	29
4.2.2	INTERET AGRICOLE D'UN EPIERRAGE LOURD	30
4.2.2.1	L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REDUCTION DE LA PENIBILITE	30
4.2.2.2	L'AUGMENTATION DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE ET DE LA PRODUCTIVITE	30
4.2.3	L'EXPLOITATION AGRICOLE DE MONSIEUR LUSINIER GERARD	30
4.2.3.1	SITUATION ET PRODUCTION EN 2018	31
4.2.3.2	SITUATION ET PRODUCTION EN 2021	33
4.2.3.3	INTERET AGRICOLE, PROJET DE DEVELOPPEMENT	34
4.2.3.4	TRAVAUX ENVISAGES	35
<b>4.3</b>	<b>PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER</b>	<b>40</b>
4.3.1	DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX	40
4.3.2	L'INSERTION PAYSAGERE DU PROJET	40
4.3.3	DEROULEMENT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	42
4.3.4	DESCRIPTION DES TRAVAUX D'AMELIORATION FONCIERE ET MOYENS MATERIELS	49
		1

4.3.5	LA MISE EN PLACE DE L'IRRIGATION ET PLANTATION	52
4.4	ÉVACUATION DES MATERIAUX EXCEDENTAIRES	53
4.5	PLANNING D'EXECUTION PREVISIONNEL	54

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Nomenclature ICPE.....	4
Tableau 2 : Nomenclature IOTA.....	5
Tableau 3: Synthèse de la compatibilité du projet.....	17
Figure 1 : Localisation du projet.....	3
Figure 2 : Extrait du plan de destination du sol du SAR.....	7
Figure 3 : Extrait du PLU de la commune de Saint-Pierre.....	9
Figure 4 : Extrait du SDAGE 2016-2021 : carte des masses d'eau souterraines.....	11
Figure 5: État quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines (DEAL, 2013).....	11
Figure 6 : Ressources stratégiques et aires d'alimentation des captages.....	12
Figure 7: Aléas inondation identifiés de la commune de Saint-Pierre.....	14
Figure 8: Aléas mouvements de terrain identifiés sur la commune de Saint-Pierre.....	15
Figure 9 : Extrait du zonage réglementaire du PPRn de Saint-Pierre.....	16
Figure 10: Localisation du projet (IGN scan 25000ème).....	19
Figure 11 : Découpage cadastral.....	20
Figure 12 : Carte des pentes.....	21
Figure 13 : Vue en plan Projet.....	37
Figure 14 : Projet Coupe 1.....	38
Figure 15 : Projet Coupe 2.....	38
Figure 16 : Projet Coupe 3.....	39
Figure 17 : Projet Coupe 4.....	39
Figure 18 : Modélisation de l'état initial du site.....	41
Figure 19 : Modélisation de l'état final du site.....	41
Figure 25 : Itinéraire des camions assurant l'évacuation des matériaux – option 1.....	43
Figure 26 : Itinéraire des camions assurant l'évacuation des matériaux – option 2.....	44
Figure 21 : schéma de principe d'enchaînement des étapes par plateformes.....	46
Figure 22 : Plan de Zonage des travaux.....	47
Figure 23 : Plan projet final.....	48

# 1 SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET

## ❖ Situation géographique du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, département de La Réunion (974).

La commune de Saint-Pierre est limitée :

- Au Nord par les communes de l'Entre-Deux et du Tampon ;
- A l'Ouest par la commune de Saint-Louis ;
- Au Sud par l'océan Indien ;
- A l'Est par la commune de Petite-Ile.

L'emprise du projet est localisée à l'Ouest de la ZAC Canabady et au Nord de la Route Nationale 3.



Figure 1 : Localisation du projet

L'emprise du projet se situe sur des parcelles totalisant une superficie d'environ 4,8 ha.

## ❖ Description du projet

La présente demande d'autorisation survient suite à la sollicitation du Groupement GTOI-SBTPC-VCT par Monsieur LUSINIER en tant que propriétaire mais surtout exploitant agricole de l'ensemble des terrains concernés, et ce en accord avec Monsieur BOTO, pour la réalisation du réaménagement agricole foncier des parcelles concernées.

En effet, ces travaux permettront :

- L'amélioration des conditions d'exploitation et la réduction de la pénibilité du travail grâce à une mécanisation totale ;
- L'augmentation de la productivité grâce à une atténuation des accidents topographiques accroissant de ce fait la surface agricole utile.

Les travaux d'amélioration foncière seront menés par le Groupement SBTPC-GTOI-VINCI, avec les moyens décrits ci-après, et sous le contrôle permanent d'un maître d'œuvre de travaux agricoles agréé de la SAFER.

Ces travaux respecteront le projet établi préalablement et dans le respect des bonnes pratiques agricoles, dans l'objectif d'améliorer les pentes pour favoriser le passage des engins agricoles adaptés pour la récolte mécanique de la canne, notamment une coupeuse en cannes tronçonnées.

L'opération sera productrice de déblais importants, sur les zones où actuellement les pentes sont trop fortes pour la coupeuse privilégiée, mais également de remblais dans les zones en creux. Le volume excédentaire sera donc fonction des caractéristiques physiques du terrain, et de la déduction des volumes de matériaux non valorisables qui seront réutilisés pour la mise au profil du terrain après nivellement par déroctage, l'empierrement des chemins, la réalisation des merlons et des tranchées drainantes.

**Le volume excédentaire estimé après utilisation des matériaux en remblais, pour la constitution des cordons, merlons, ou restauration des chemins dans le cadre de ce projet est de : 120 000 m<sup>3</sup> soit environ 220 000 tonnes.**

#### ❖ Réglementation du projet

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2510-3	Affouillements du sol ( à l'exception des affouillements nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), <b>lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sous l'emprise duquel ils ont été extraits</b> et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	<b>Autorisation</b>

Tableau 1 : Nomenclature ICPE

Les travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage sont soumis à classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la 2510-3.

On notera que l'évacuation des matériaux est effectuée en flux tendu, tout au long de l'exploitation. Une surface de transit temporaire de matériaux est prévue sur le site, néanmoins sa surface projetée est de 4 500m<sup>2</sup>, et restera strictement inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>, seuil de déclaration relatif à la rubrique 2517.

Le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.5.1.7. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce projet soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature ICPE, mais la délivrance de l'autorisation sollicitée apparaît incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, au sens de l'article R512-37 précité.

**C'est pourquoi, le la Société SBTPC, membre du groupement SBTPC-GTOI-VINCI Construction terrassement sollicite auprès de Monsieur le Préfet la délivrance de l'autorisation provisoire prévue par l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement.**

Numéro rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2.1.5.0	<b>Rejet des eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, <b>la surface totale</b> du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du <b>bassin naturel dont les écoulements sont interceptés</b> par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b>

Tableau 2 : Nomenclature IOTA

**Au regard de la superficie du projet (4,85 ha) et de l'absence de bassin versant intercepté, le projet est soumis à déclaration** au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

## 2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

---

### 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

#### 2.1.1 Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Depuis la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le Conseil Régional a acquis des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

Obligation lui est faite d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (SAR) fixant les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Par l'Arrêté N° 2020-1993/SG/DCL/BU du 11 juin 2020, la modification du SAR de la Réunion a été approuvée.

Le présent SAR est le produit d'une démarche de révision du SAR de La Réunion de 1995. À la suite de l'évaluation effectuée notamment en 2005, il en prolonge les trois grands principes que sont :

- La protection des milieux naturels et agricoles.
- L'aménagement plus équilibré au service du territoire.
- La densification des agglomérations existantes et une structuration des bourgs.

Le SAR 2020 répond à quatre objectifs principaux :

- Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels ;
- Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain ;
- Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire ;
- Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques.

Au regard de la carte de destination générale des sols du SAR 2020 ci-après, les travaux d'amélioration foncière agricole se dérouleront uniquement sur les espaces agricoles tels que définis par le SAR.

### ❖ Prescriptions applicables aux espaces agricoles

Le document du SAR, volume 2, précise les prescriptions applicables aux espaces agricoles.

Les travaux d'amélioration foncière agricole objets de la présente demande, dans le cadre du protocole épierrage, présenteront un excédent de matériaux rocheux impropres à la mécanisation de la culture. Aussi les travaux d'épierrage prévus pour améliorer la zone cultivée généreront des matériaux qui pourront être évacués et revalorisés.

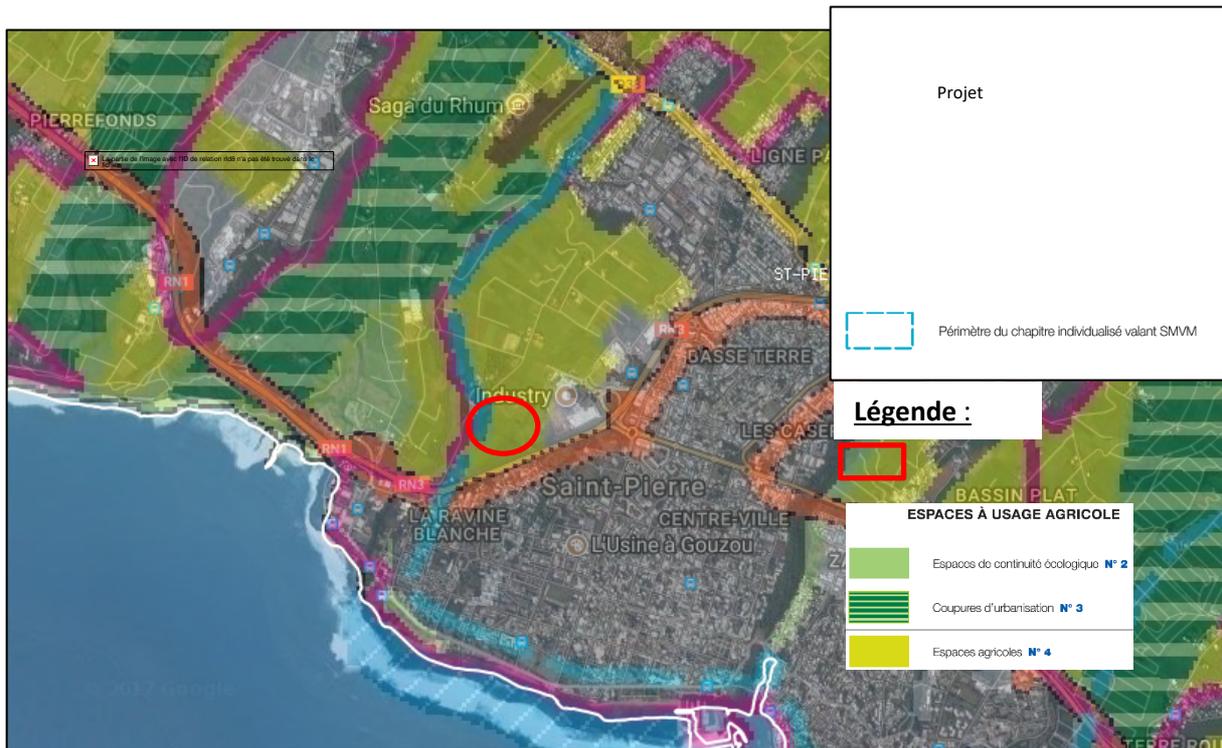


Figure 2 : Extrait du plan de destination du sol du SAR

**Le projet est compatible avec le SAR.**

**Le projet n'est pas inclus dans le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.**

#### 2.1.2 Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification territoriale élaboré à l'échelle d'un bassin de vie.

Celui du Sud de La Réunion englobe 10 communes (Les Avirons, Cilaos, Entre-Deux, L'Étang-Salé, Petite-Ile, Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Le Tampon). Du fait de l'étendue de ce bassin de vie, la plus grande microrégion des quatre de l'île, on le nomme communément le « Grand Sud ».

Ce document est actuellement en cours d'élaboration.

### 2.1.3 Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. A partir d'un diagnostic, les PLU définissent le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et donnent un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement tout en précisant le droit des sols.

Le PLU, régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, est élaboré sous la responsabilité de la commune qui devient responsable de la délivrance des actes d'occupation et d'utilisation du sol lorsqu'elle dispose d'un PLU approuvé.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre actuellement en vigueur et opposable aux tiers, a été approuvé par délibération en date du 26 octobre 2005. Plusieurs modifications ont été effectuées depuis, la dernière ayant été approuvée le 24 mars 2017 afin de mettre en compatibilité le PLU avec le projet d'extension du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de Pierrefonds (C.T.V.D.).

Le projet se situe en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre.

#### **Le projet est situé dans le secteur Apf au PLU de la commune de Saint-Pierre.**

Le secteur Apf correspond à la zone agricole de protection forte définie par le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion. Ce secteur couvre le plus souvent les espaces cultivés en canne sucre qui doivent être protégés et confirmés dans leur vocation exclusivement agricole.

Le PLU de la commune de Saint-Pierre **autorise dans les secteurs Apf :**

*« Les activités soumises au régime d'autorisation ou de déclaration préalable des installations classées pour la protection de l'environnement utiles à l'activité agricole ou d'élevage »*

*« Les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrières, les locaux et installations techniques liées uniquement à l'extraction sous réserve que la remise en état permette la continuité de l'activité agricole »*

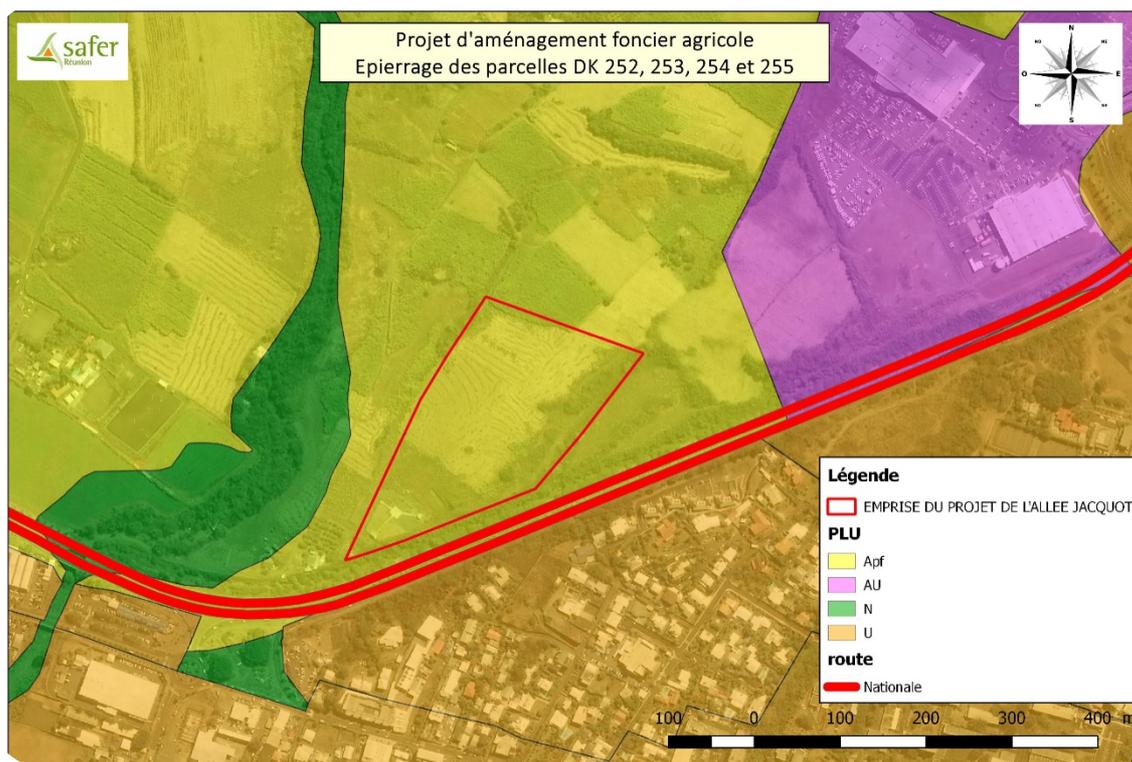


Figure 3 : Extrait du PLU de la commune de Saint-Pierre

**Le projet est compatible avec le PLU de Saint-Pierre**

## 2.2 DISPOSITIF SDAGE/SAGE

### 2.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Réunion a été approuvé par arrêté du 8 décembre 2015 et publié au JORF du 20 décembre 2015. Il arrête le programme pluriannuel des mesures prévues pour le bassin de la Réunion pour la période 2016-2021.

Découlant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux, il a fixé **des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles** (continentales et côtières) et souterraines d'ici 2021.

Des objectifs de qualité ont été déterminés pour chaque masse d'eau en se basant sur :

- L'évaluation des pressions actuelles (nature et intensité),
- Les tendances prévisibles à la hausse ou à la baisse,
- Les dires d'experts.

Ces objectifs s'appliquent à l'ensemble des milieux aquatiques : cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières... dans le respect du principe d'unicité de la ressource en eau et d'interdépendance des milieux. Par pragmatisme, la Directive institue des possibilités de dérogations à l'objectif général de bon état, soit par report du délai (2 fois 6 ans au maximum), soit par adoption

d'un objectif moins contraignant dans certains cas particuliers. Ces dérogations doivent être justifiées :

- Soit par des raisons d'ordre économique (coût disproportionné) ;
- Soit par des raisons techniques (délai de construction des ouvrages, temps de migration des polluants, etc.) ;
- Soit par des usages existants qu'on ne peut remettre en cause et qui ont un impact tel que l'objectif de « bon état » ne pourra être atteint (notion de masse d'eau fortement modifiée).

A partir de l'ensemble des enjeux prioritaires et des objectifs environnementaux, les Orientations Fondamentales qui structurent le SDAGE 2016-2021 ont ainsi été dégagées :

1. Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique
2. Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages
3. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques
4. Lutter contre les pollutions
5. Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur - payeur
6. Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux
7. En liaison avec le Plan de gestion du risque d'inondation : gérer le risque inondation

Ces orientations fondamentales permettent d'établir les plans de gestion et le programme de mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés (dont le bon état des eaux).

Pour les masses d'eau superficielles et côtières, l'état général est déterminé par la plus mauvaise valeur de son état chimique et de son état écologique. Pour les eaux souterraines, l'expression générale de l'état est déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique.

**Le site projeté est concerné par l'aquifère présente dans les formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint-Pierre (FRLG 106).**

Travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires  
 Projet « Allée Jacquot » - commune de Saint-Pierre (974)

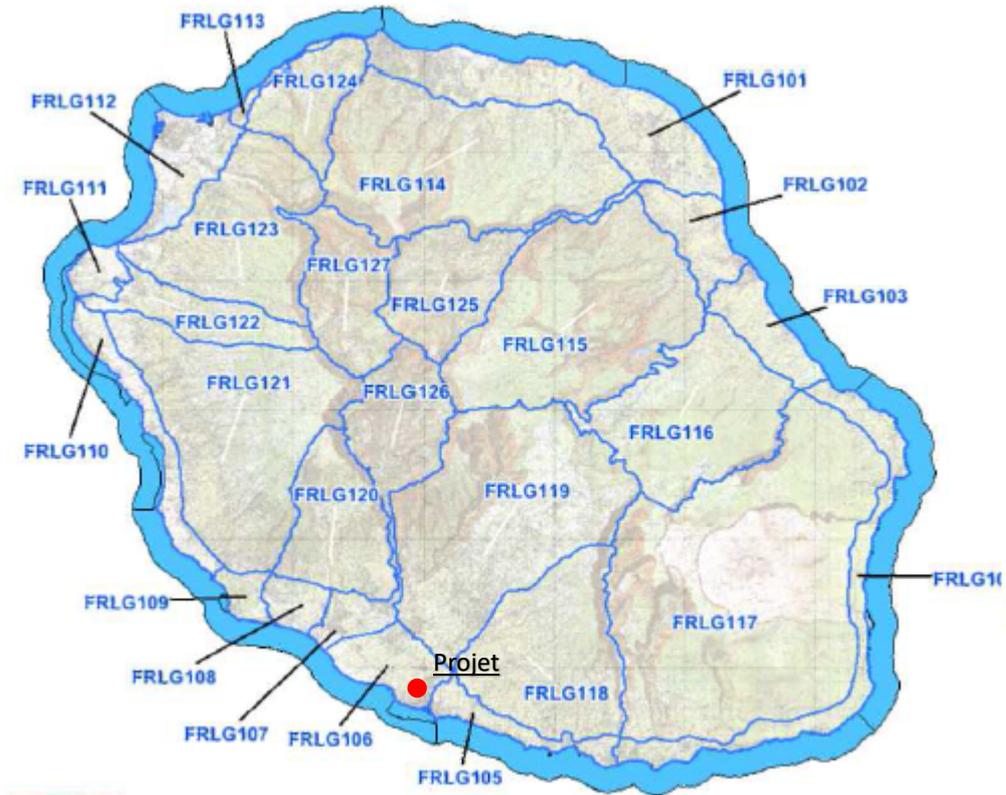


Figure 4 : Extrait du SDAGE 2016-2021 : carte des masses d'eau souterraines

Pour cette masse d'eau, le SDAGE 2016-2021 indique les objectifs de bon état en 2015 ont été atteints :

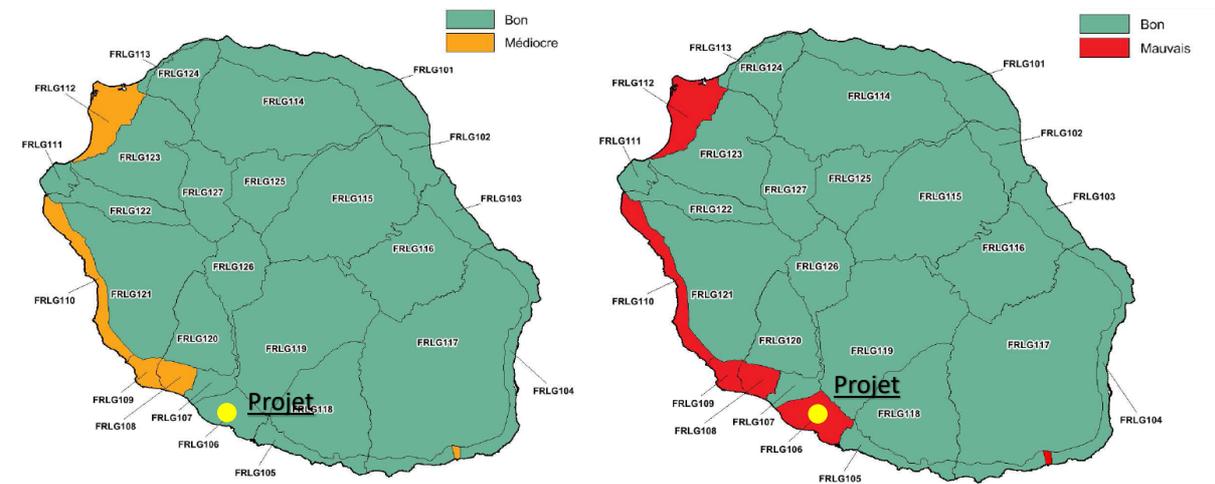


Figure 5 : État quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines (DEAL, 2013)

L'état des lieux mené en 2013 a montré que 5 masses d'eau localisées sur le littoral Sud et Ouest, dont la FRLG 106, présentaient un mauvais état chimique en raison d'intrusions salines (3ME), d'une contamination par l'atrazine déséthyl (1ME) ou de facteurs cumulés (1ME). Pour ces masses d'eau, compte tenu des pressions exercées et du temps de résilience des polluants, il apparaît que la fonctionnalité de ces milieux sera perturbée à l'échelle du prochain plan de gestion.

Le SDAGE 2016-2021 a fixé le bon état de la masse d'eau concernée par le projet à 2027.

Le projet ne se situe pas à proximité d'une ressource stratégique ou d'une aire d'alimentation d'un captage.

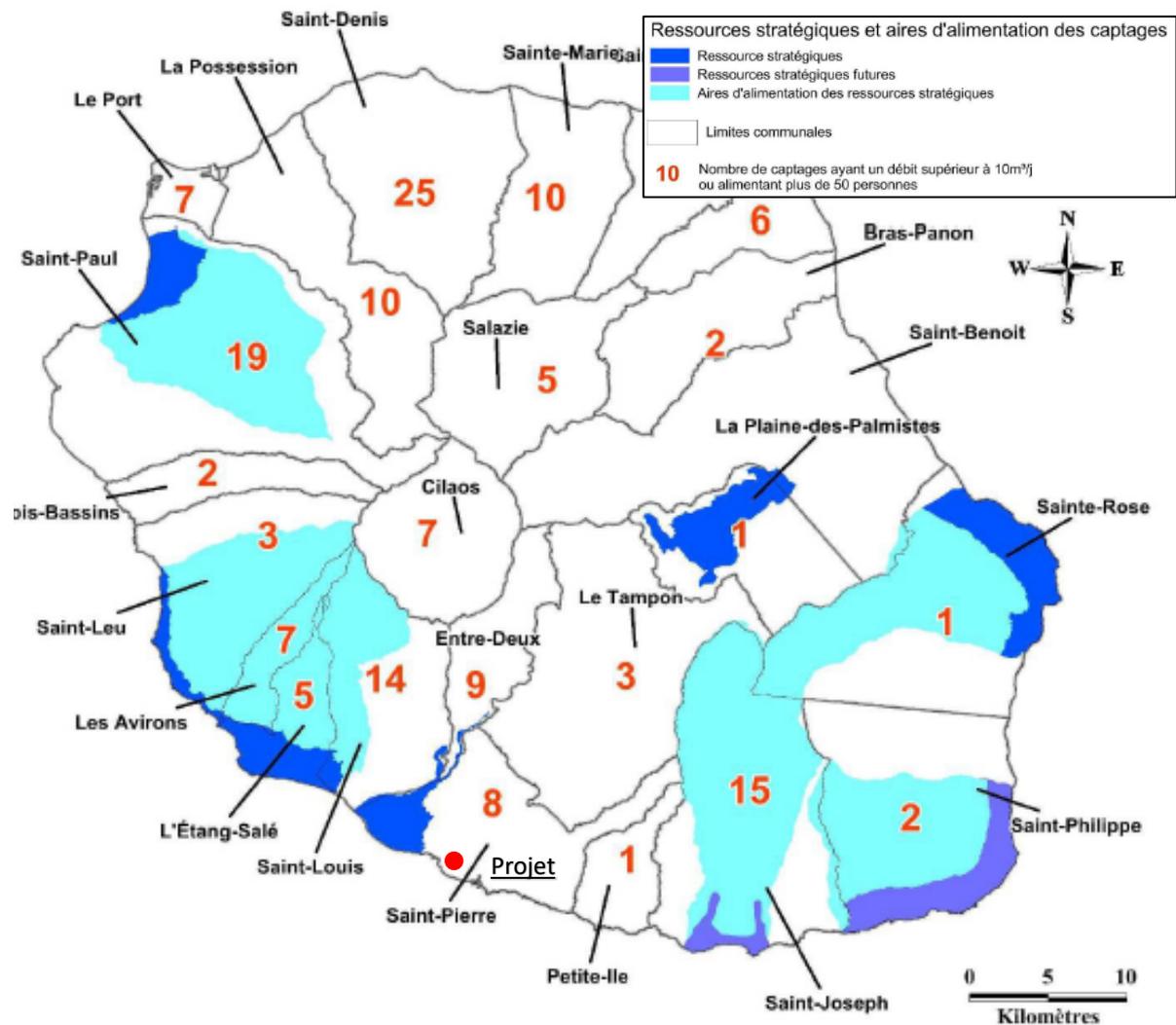


Figure 6 : Ressources stratégiques et aires d'alimentation des captages

Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

## 2.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud

La commune de Saint-Pierre est comprise dans le périmètre du SAGE Sud.

Le SAGE Sud couvre 40 % de la superficie de l'île de la Réunion. Il ne correspond pas à un bassin *versant* unique mais plutôt à un secteur délimité par les deux massifs du Piton des Neiges et de la Fournaise. Le relief et les conditions climatiques sont extrêmement variables sur de courtes distances. Le secteur comprend un domaine d'altitude et une plaine centrale concentrant la majorité de la population. Les milieux aquatiques sont représentés par plusieurs fleuves ayant des régimes hydrauliques très irréguliers et par des zones côtières comprenant des formations récifales. Les sous-sols contiennent de nombreux aquifères.

Le périmètre du SAGE Sud est très peuplé (281 000 habitants). Les principales activités économiques sont le tourisme, l'agriculture (et notamment la canne à sucre) et l'industrie agroalimentaire.

Le SAGE Sud regroupe 11 communes en totalité ou en partie : Entre-Deux, Étang-Salé, Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Pierre, Les Avirons, Saint-Leu, Petite île, Cilaos, Saint-Philippe et Le Tampon. Le SAGE Sud ne dispose pas d'une structure porteuse identifiée : le secrétariat du SAGE a été assuré par la DAAF pendant la réalisation de l'étude mais la mission de la DAAF est achevée. La maîtrise d'ouvrage de l'étude a été assurée par le syndicat mixte de Pierrefonds.

Les trois problèmes majeurs identifiés sont les suivants :

- L'adéquation entre besoins et ressources en eau n'est pas assurée ;
- Les milieux aquatiques continentaux et marins subissent de fortes pressions et se dégradent ;
- Les inondations préjudiciables à l'homme et à ses activités sont récurrentes.

Les mesures prises en faveur de la gestion des eaux pluviales et de la maîtrise des pollutions (voir PIECE 3) s'intègrent dans la dynamique du SAGE.

**Le projet est compatible avec le SAGE Sud.**

## 2.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Un **plan de prévention des risques**, ou **PPR**, est un document d'urbanisme de droit français, réalisé par l'État ou la commune, qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis :

- ✓ Risques/aléas élevés
- ✓ Risques/aléas moyens à faibles

Le PPR regroupe les risques d'inondation et les risques de mouvement de terrain. Cette réglementation vise à :

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne peut être garantie, notamment en zones d'aléas « élevés »
- Sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels,
- Et pour le phénomène d'inondation, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval (contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié pour la protection de lieux fortement urbanisés).

La loi du 22 juillet 1987, prévoit des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), arrêtés par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Ces PPR délimitent les zones de risques d'inondation, mouvement de terrain, avalanches. Ils listent des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens à mettre en œuvre, pour supprimer ou limiter les impacts négatifs des événements exceptionnels. Le PPR est annexé au POS ou au PLU.

**Le Plan de Prévention des Risques « naturels » actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Pierre a été approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2016.**

### 2.3.1 Le risque Inondation

D'après la cartographie des aléas inondation de la commune, seule la partie Sud de la parcelle DK 0252 est impactée par le risque d'inondation, mais de façon superficielle.

L'aléa inondation identifié dans ce secteur correspond aux débordements générés par la ravine Blanche lors de fortes pluies ou d'événements climatiques exceptionnels.

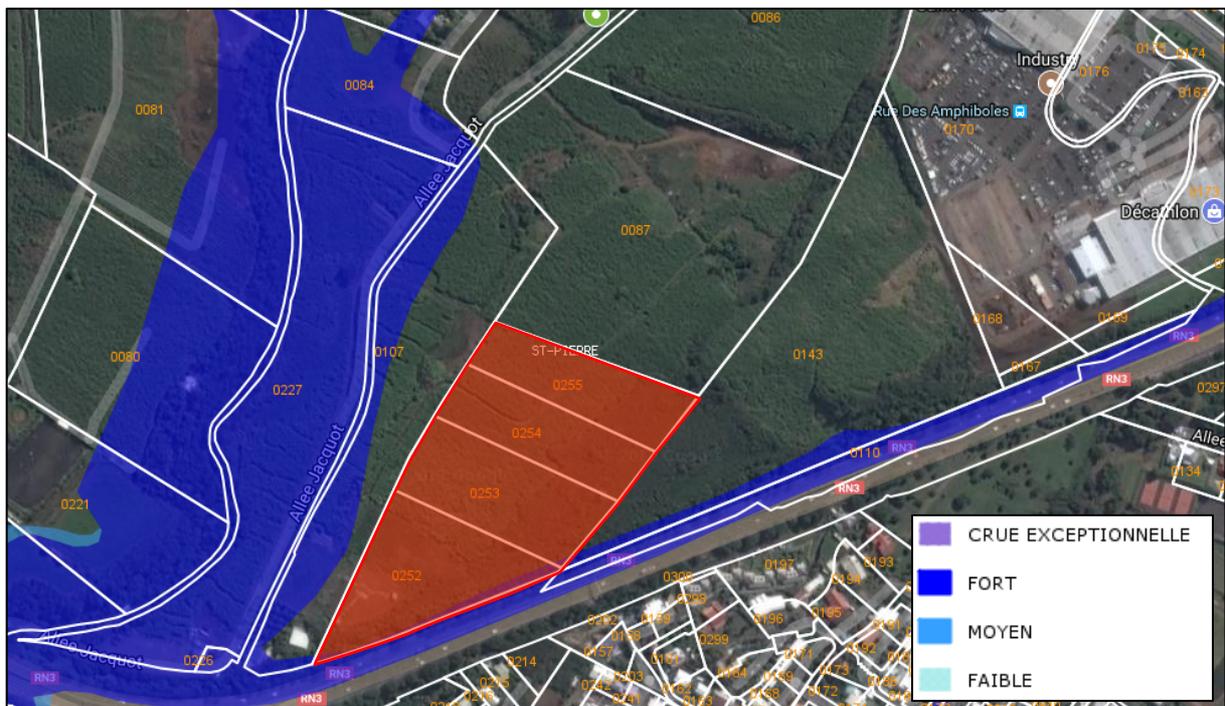


Figure 7: Aléas inondation identifiés de la commune de Saint-Pierre

### 2.3.2 Le risque mouvement de terrain

Les aléas mouvements de terrain élevés identifiés correspondent au lit majeur de la Ravine Blanche. Les abords de la ravine sont quant à eux classés en zone d'aléa moyen pour le risque mouvement de terrain.

En dehors de la ravine, la zone d'étude est classée en risque d'aléa faible à modéré.

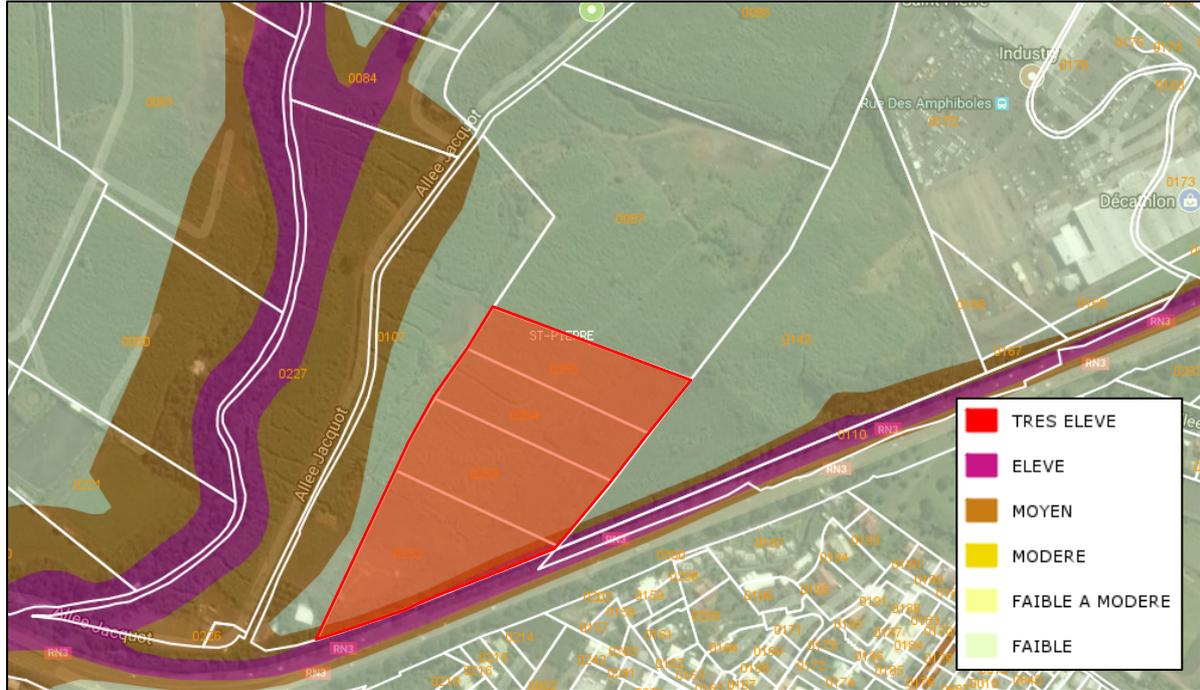


Figure 8: Aléas mouvements de terrain identifiés sur la commune de Saint-Pierre

### 2.3.3 Le PPRn

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de la commune de Saint-Pierre a été approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Il classe certains secteurs du périmètre du projet en zones R1 et B2u:

- Zones R1 : zone concernée par les aléas très élevé ou élevé mouvements de terrain et / ou un aléa fort, moyen ou nul inondation

Transcription réglementaire aléa/enjeux			MOUVEMENTS DE TERRAIN				
			Très élevé élevé	Moyen		Modéré Faible	Nul
				Autres secteurs	Secteurs urbains à enjeux		
<b>INONDATION</b>	fort	Hors centre urbain	<b>R1</b>	<b>R1</b>	<b>R1</b>	<b>R1</b>	<b>R1</b>
		Centre urbain				<b>R1B1</b>	
	moyen	<b>R1</b>	<b>R2</b>	<b>B2u</b>	<b>B2</b>	<b>B2</b>	
	faible	<b>R1</b>	<b>R2</b>	<b>B2u</b>	<b>B3</b>	<b>B3</b>	
	nul	<b>R1</b>	<b>R2</b>	<b>B2u</b>			

Selon le règlement du PPRn, l'extraction de matériaux est autorisée dans l'ensemble des zones R1 dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la réglementation ICPE) et sous réserve que l'étude d'impact intègre la gestion des risques.

L'étude d'impact du projet disponible en PIECE 3 ainsi que l'étude hydraulique menée par HYDRETTUES intègrent la gestion des risques.

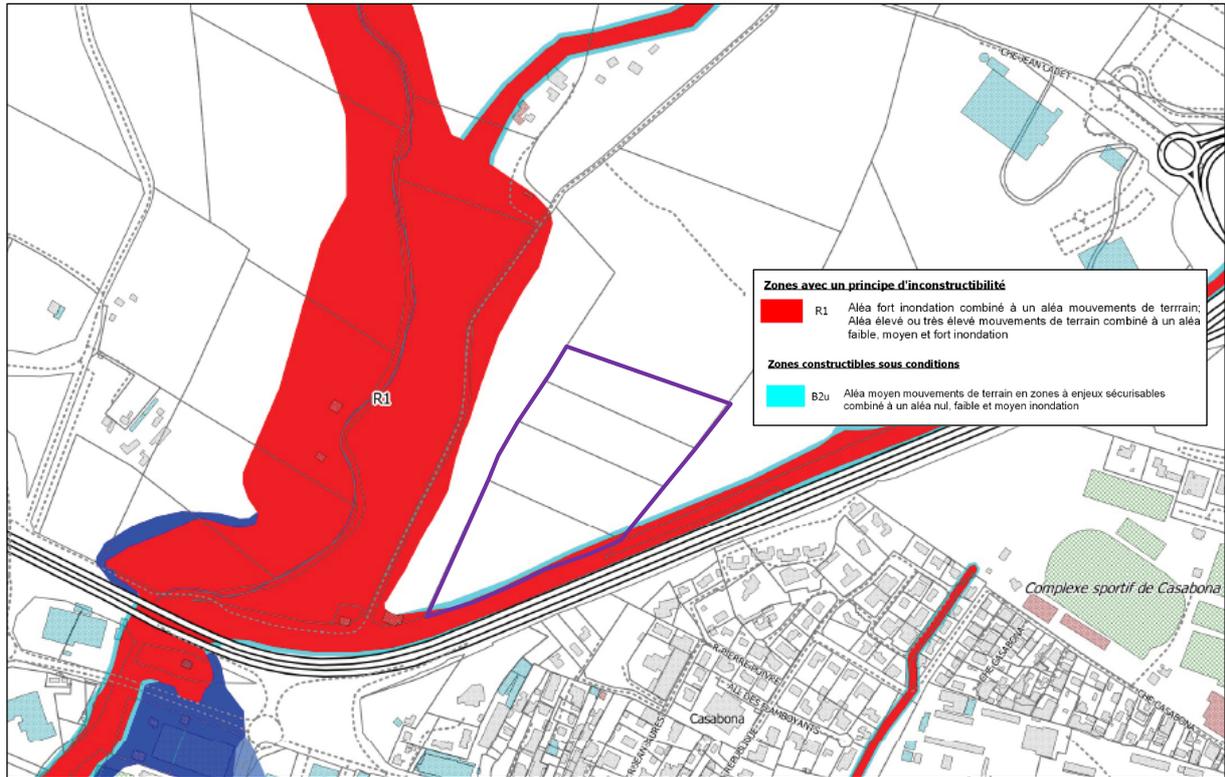


Figure 9 : Extrait du zonage réglementaire du PPRn de Saint-Pierre

**Le projet est donc compatible avec le PPRn de la commune de Saint-Pierre.**

## 2.4 SYNTHÈSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DÉFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau suivant présente la synthèse de compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes :

PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	COMPATIBILITE	COMMENTAIRES
<b>Urbanisme</b>		
Schéma d'Aménagement Régional (SAR)	<b>OUI</b>	Situé en espaces agricoles Non inclus dans le périmètre du SMVM
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pierre	<b>OUI</b>	Situé en zone Apf Admet les activités soumises à la réglementation ICPE
<b>Gestion de l'Eau</b>		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	<b>OUI</b>	Compatible
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Sud	<b>OUI</b>	Compatible
<b>Risques naturels</b>		
Plan de Prévention des Risques (PPRn) de Saint-Pierre	<b>OUI</b>	Zonage compatible avec la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole soumis à ICPE

Tableau 3: Synthèse de la compatibilité du projet

### 3 SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

---

#### 3.1 CODE FORESTIER

Selon l'article L. 341-1 et suivants du Code forestier, est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers (\*) sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

Un terrain cultivé par de la canne à sucre à une destination agricole et non forestière.

**Compte-tenu de l'absence de destruction d'espace boisé sur ce terrain, aucune demande de dérogation à l'interdiction de défricher n'est exigée pour ce projet.**

#### 3.2 CODE DE L'URBANISME

Doivent être mis à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle et un lieu pouvant les accueillir pour la pause repas en milieu de journée pendant toute la durée d'existence de l'installation ainsi qu'un local pour que le responsable du site ait les moyens de travailler.

Ces installations seront des installations de type constructions modulaires ou bungalows et des toilettes chimiques autonomes et mobiles.

Les constructions modulaires ou temporaires liées à un chantier sont dispensées de toute formalité, en matière d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable), pendant la durée du chantier à condition qu'elles soient directement nécessaires à la conduite des travaux

**Dans le cas de notre installation, il n'est donc pas nécessaire d'effectuer de déclaration préalable auprès de la mairie de Saint-Pierre (974).**

## 4 PRESENTATION DU PROJET

La présentation du projet a été réalisée par la Société d'Aménagement Foncier et Rural (SAFER), expert agricole en réaménagement foncier agricole et maître d'œuvre agricole sur cette opération.



L'intégralité du dossier de la SAFER est jointe en **Annexe 15 - Étude de Valorisation Agricole – ALLEE JACQUOT**.

En **Annexe 16**, sont joints les **Plans et Coupes Projet de Valorisation Agricole**, présentés dans le dossier SAFER.

### 4.1 DONNEES GENERALES

#### 4.1.1 Localisation du projet

Le projet envisagé se situe sur la commune de Saint-Pierre, sur la côte Sud de La Réunion.

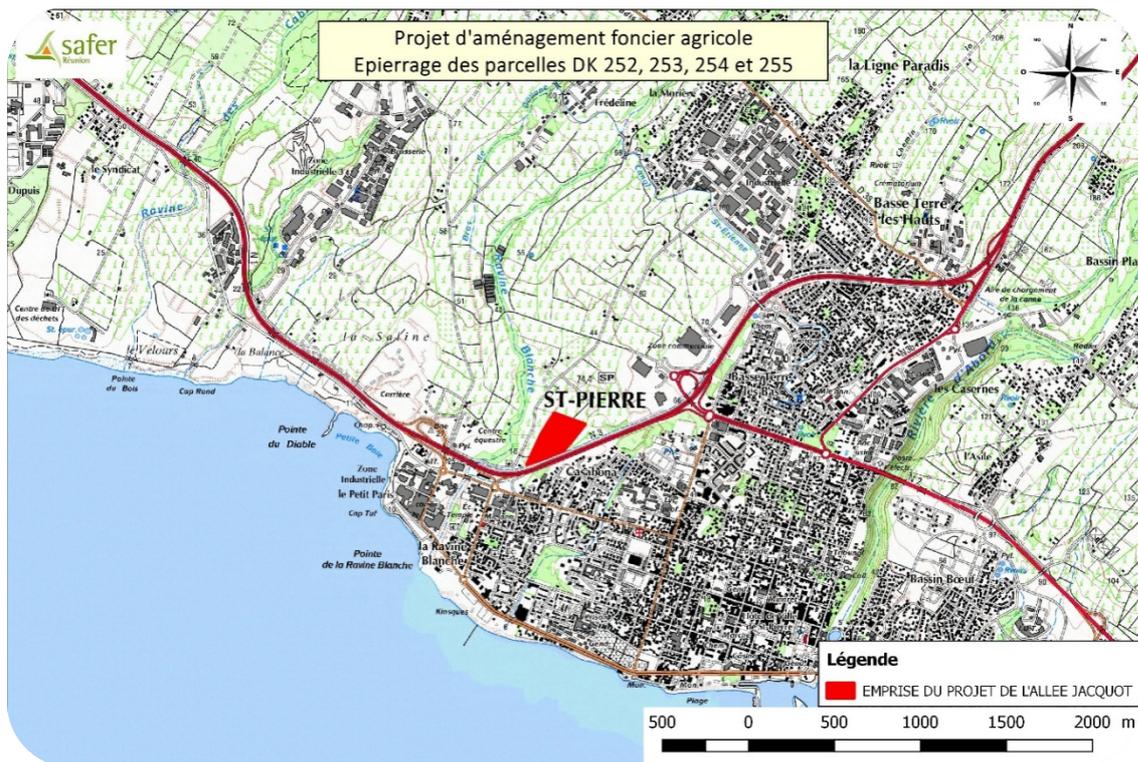


Figure 10: Localisation du projet (IGN scan 25000ème)

Le projet envisagé dans le cadre de ce dossier se situe au sud de l'île de la Réunion, sur le territoire de la commune de Saint Pierre, et plus particulièrement sur le secteur agricole de la Ravine blanche, en face du quartier de Casabona, en amont immédiat de la route nationale 3

#### 4.1.2 Contexte foncier

Les parcelles concernées par le projet sont au nombre de 4, et font partie d'un ancien domaine agricole acquis par la SAFER en 1982 auprès de la Société Civile Agricole L. BENARD appelé « Mon repos – ravine blanche » totalisant 70 lots, qu'elle a ensuite rétrocédés aux agriculteurs.

Les 4 parcelles actuelles sont issues des lots 1 (DK 88 et 91) et 2 (DK 87 et 89) du domaine secteur « ravine blanche ».

Le lot n°1 a été depuis divisé en plusieurs références cadastrales : DK 108 et 109 dans un premier temps en 1992, puis nouvelle division en mai 2012, de la DK 109 en 4 nouvelles parcelles : DK 252 à 255.

##### 4.1.2.1 Les propriétaires

Le 03 juillet 1984, Madame et Monsieur BOTO ont fait l'acquisition avec la SAFER du lot n°1 devant Me Paul LEMERLE, notaire à Saint Denis.

En date du 15 mai 2012, Monsieur BOTO fait un acte de donation d'une partie de ce lot à Monsieur LUSINIER Gérard Pascal qui devient l'unique propriétaire en pleine propriété de la nouvelle parcelle DK 252 d'une contenance de 1ha 50a 25ca.

Monsieur BOTO Jean Paul Maurice demeurant toujours propriétaire du reliquat de ce découpage, portant les numéros 253, 254 et 255, d'une contenance respectivement de 1ha 33a 02ca, 1ha 01a 03ca, et 1ha 00a 97ca.

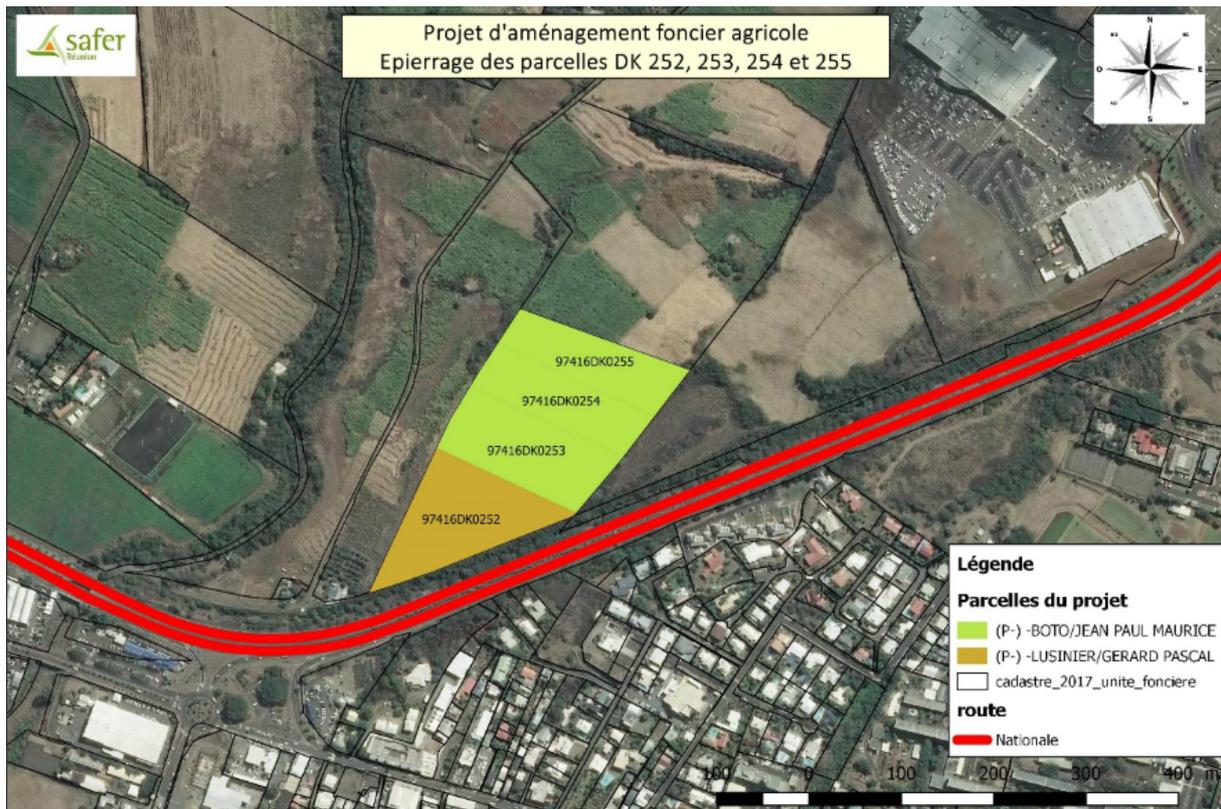


Figure 11 : Découpage cadastral

La convention est disponible en annexe 3.

#### 4.1.2.2 L'exploitant

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, Monsieur Gérard LUSINIER exploite en faire valoir indirect ces 4 parcelles dans le cadre d'un bail à ferme consenti par Monsieur BOTO.

Les justificatifs du statut d'agriculteur de l'exploitant, monsieur Gérard LUSINIER, sont présentés en annexe 17 :

- Attestation d'Affiliation MSA
- Relevé d'exploitation

#### 4.1.3 État des lieux de l'exploitation

##### 4.1.3.1 Caractéristiques physiques de la parcelle

###### 4.1.3.1.1 Les pentes

D'une manière générale, le site ne présente pas de pentes trop fortes, à 80 % il s'agit ici de pentes moyennes de 5 à 10 %, avec de temps en temps quelques « accidents topographiques » : talus, amas rocheux issus des travaux d'épierrage passés.

Compte tenu de la nature du terrain, très pierreux, et des pentes, la culture de la canne jusqu'à aujourd'hui n'a jamais été mécanisée.

Afin de réaliser un projet agricole prenant en compte les standards actuels en matière de mécanisation de la récolte de la canne à sucre, pentes, dévers en fonction du type de machine, nous avons effectué un relevé topographique complet de la zone du projet.

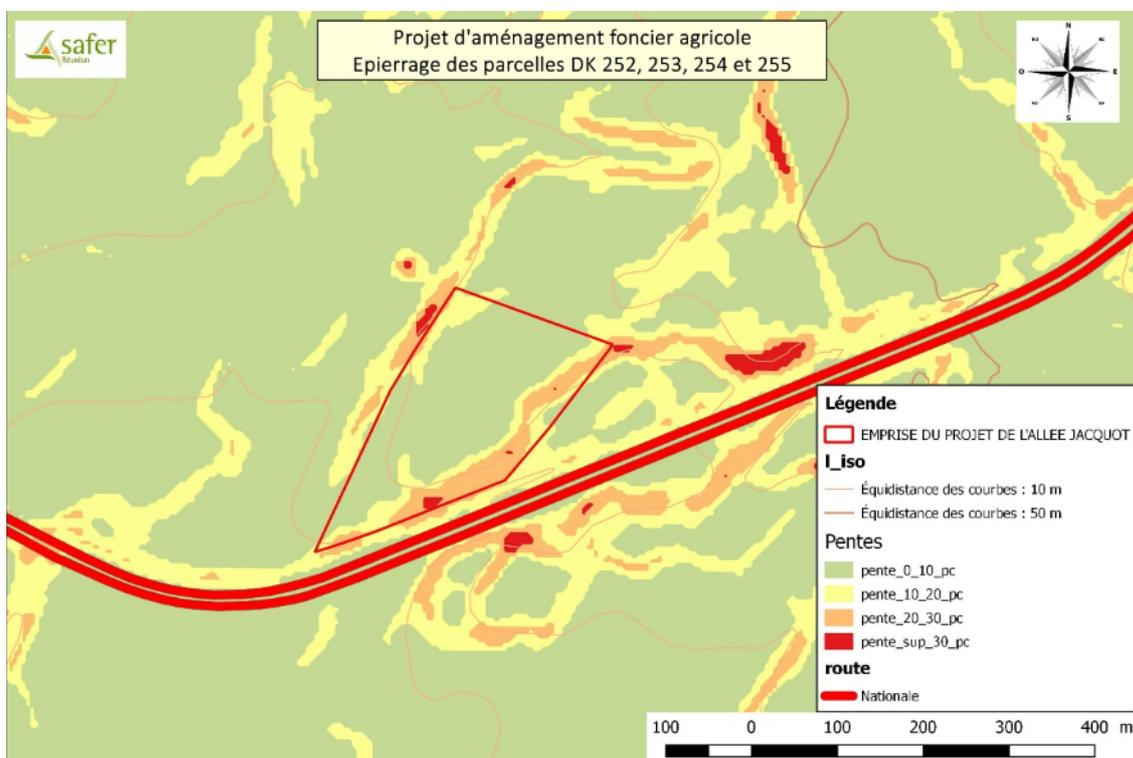


Figure 12 : Carte des pentes

En annexe 5 se trouvent les relevés topographiques.

#### 4.1.3.1.2 Réseaux

À noter la présence de certains réseaux aux abords de l'emprise du projet (aériens et enterrés).

La réglementation anti-endommagement des réseaux impose aux professionnels des travaux publics la réalisation de déclarations auprès des exploitants de réseaux lors de travaux à proximité de réseaux enterrés et de canalisations.

L'objectif étant de réduire le nombre et la gravité des accidents susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

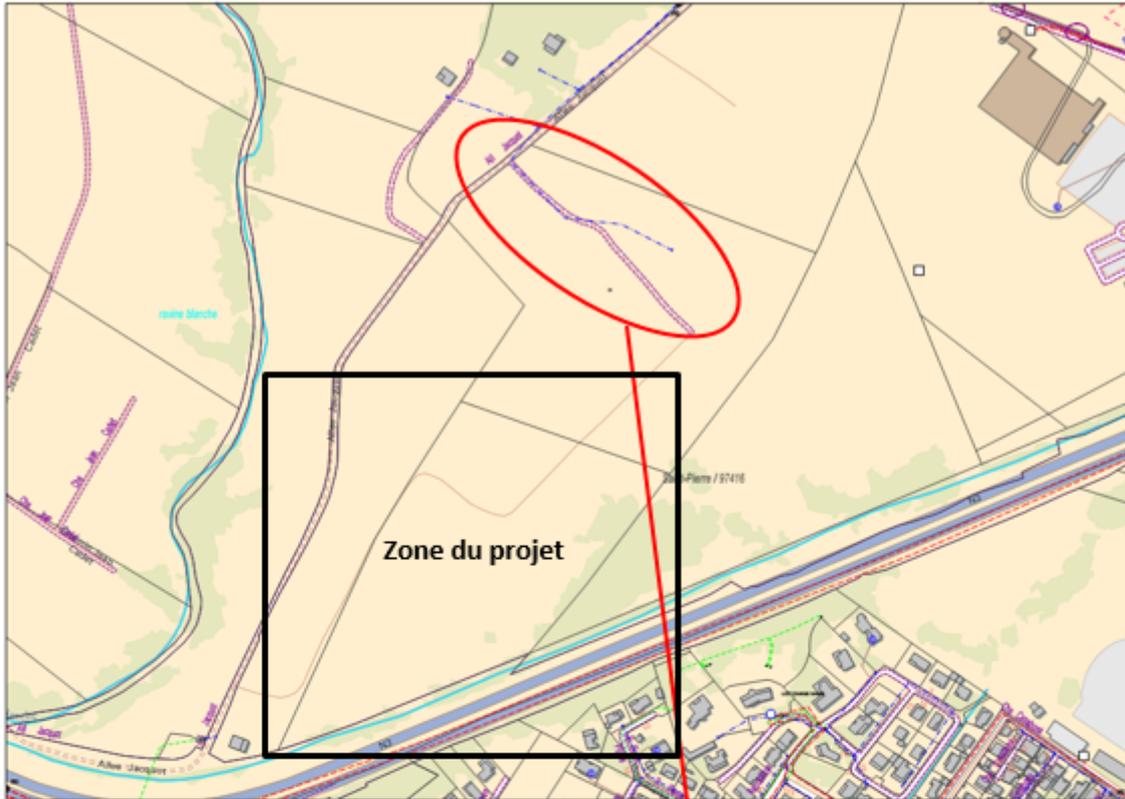
Sur la plateforme dédiée DICT.fr, des déclarations de travaux ont été adressées aux différents gestionnaires susceptibles d'être concernés par notre projet. Les plans de réseau ci-après sont issus des plans accompagnant les récépissés reçus desdits concessionnaires de réseaux.

##### 4.1.3.1.2.1 Le réseau électrique

A proximité de l'emprise du projet, on note la présence d'une ligne aérienne basse tension torsadée au nord de la parcelle DK 87, sur l'exploitation de M. JOSEPH Thierry. Cette ligne est tirée à partir du réseau de l'allée JACQUOT.

En partie Sud, mais hors zone de projet, les habitations sont alimentées en souterrain à partir du réseau public.



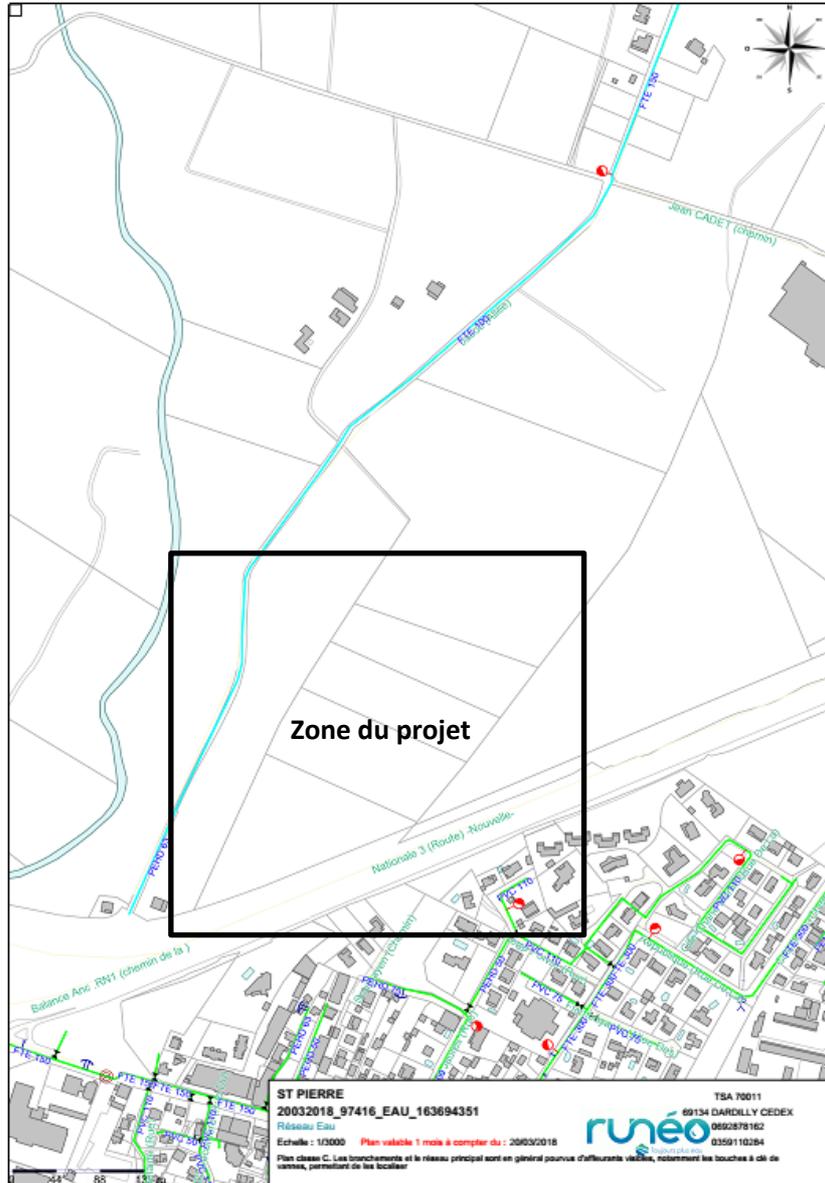


#### 4.1.3.1.2.2 Télécommunication

Un réseau téléphonique aérien est positionné en bordure de l'allée JACQUOT, en limite du domaine public, cependant, aucun câble ni support ne se trouve sur les parcelles concernées par notre projet.

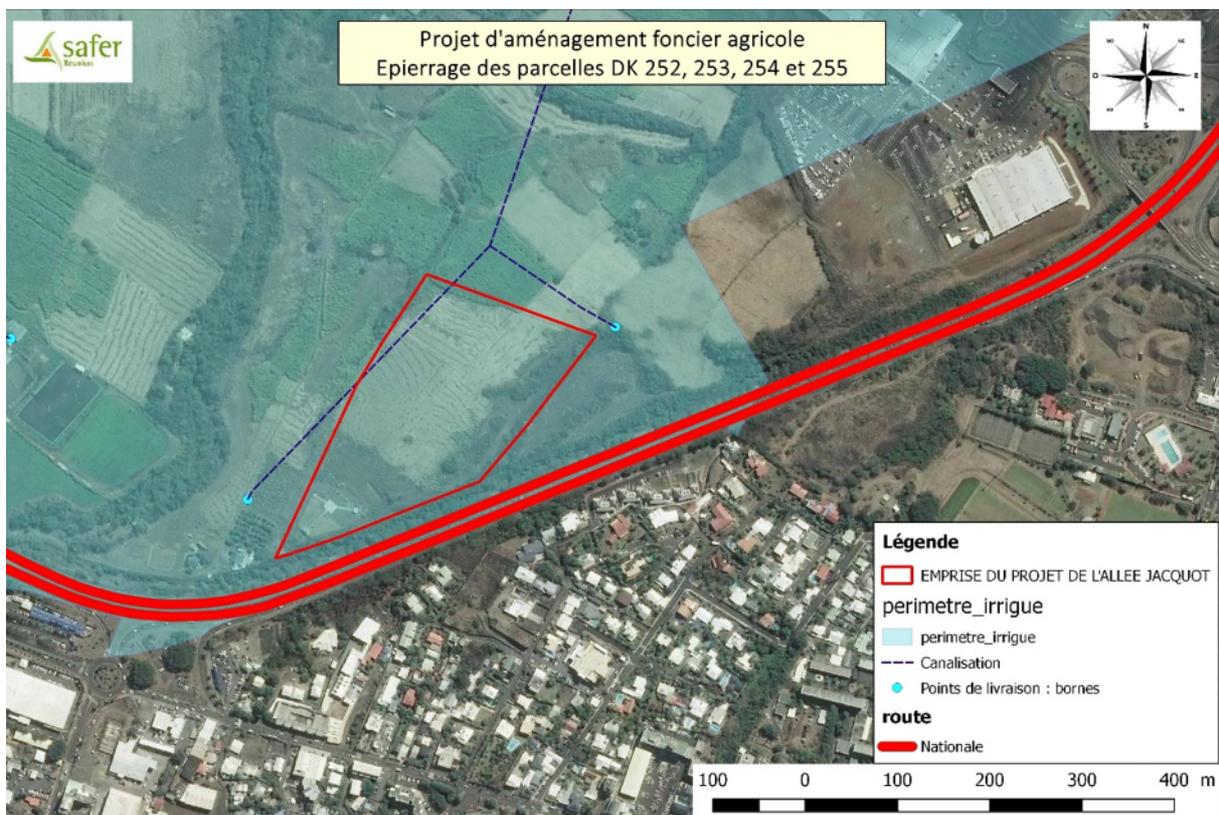
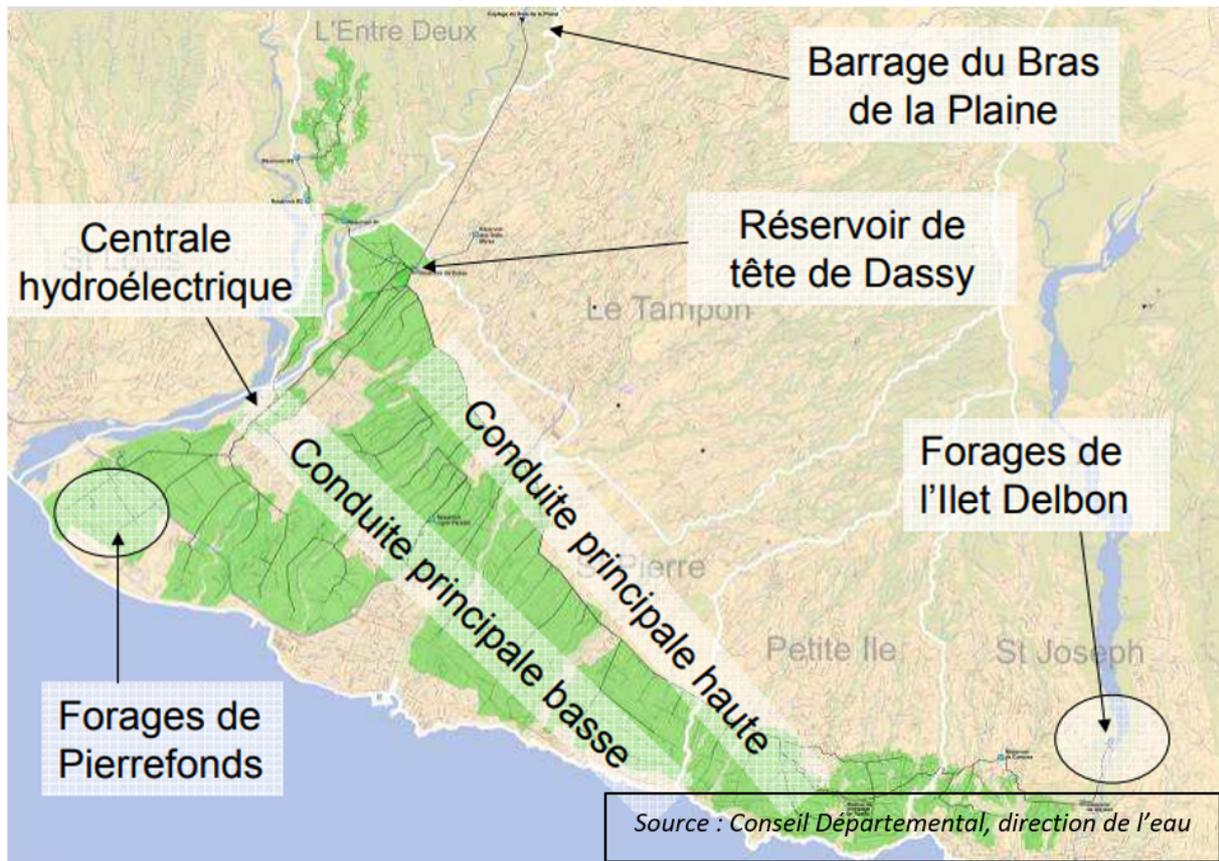
4.1.3.1.2.3 Eau potable

Il n'existe aucune canalisation, ni ouvrage de génie civil concernant le réseau d'eau potable dans l'emprise de notre projet, en revanche tel qu'il ressort du plan fourni par l'exploitant RUNEO en réponse à la DT faite sur la plateforme DICT.fr, il existe un réseau sous l'allée JACQUOT ou à proximité immédiate, composé d'une canalisation fonte 150 et d'un PEHD 63.



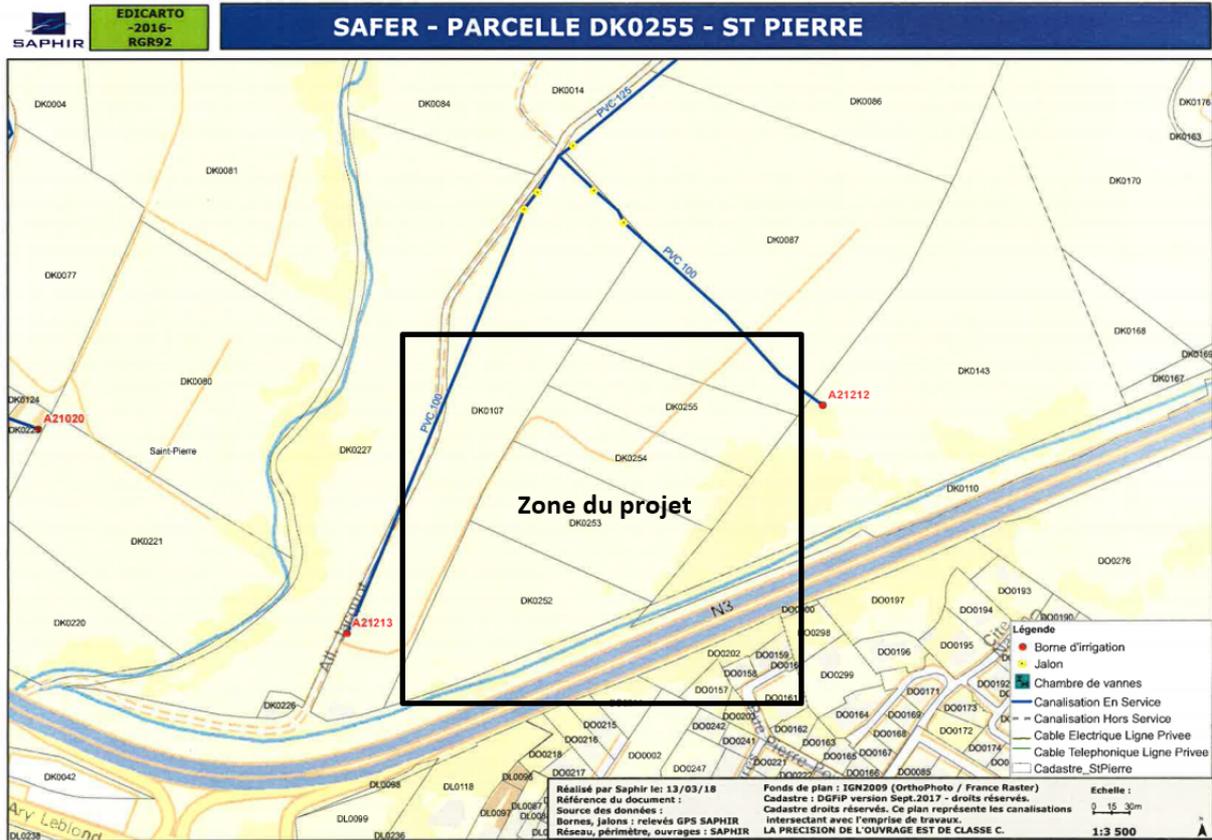
4.1.3.1.2.4 Irrigation

La zone de notre projet se situe intégralement dans le périmètre irrigué du bras de la plaine, mis en service dans les années 70, à partir du captage créé en 1968 dans le lit du Bras de la plaine, et qui alimente 5 700 ha de surfaces agricoles de l'Entre deux à saint-Joseph en passant par St pierre, le Tampon et Petite-ile.



Les parcelles cadastrales DK 253 à 255 sont concernées par la présence de canalisations de distribution d'eau en PVC diamètre 125 et 100, actuellement en service, dont il faudra tenir compte dans la

réalisation du projet d'aménagement. Une DT a été adressée au service de la SAPHIR, gestionnaire du réseau d'irrigation du secteur (Cf. plan ci-après).



On peut noter sur le plan, que plusieurs jalons de repérage des canalisations sont présents sur la parcelle DK 107.

Les bornes d'irrigation sur lesquelles se branchent les exploitants concernés par notre projet, sont situées sur la parcelle DK 143 et en partie basse de la parcelle DK 107, hors emprise du projet.

#### 4.1.3.1.2.5 Eaux usées

Il n'existe aucune canalisation, ni ouvrage de génie civil concernant le réseau d'eaux usées dans l'emprise de notre projet, en revanche tel qu'il ressort du plan fourni par l'exploitant RUNEO en réponse à la DT faite sur la plateforme DICT.fr, il existe un réseau sous l'allée JACQUOT ou à proximité immédiate, composé d'une canalisation en PVC diamètre 300.

Cette canalisation ne sera pas impactée par le projet.

#### 4.1.3.1.2.6 Assainissement des eaux pluviales

Il n'existe aucun réseau de collecte des eaux pluviales de surface ou enterré dans l'emprise du projet. Les eaux de ruissellement s'écoulent en nappe sur le bassin cannier, traverse les exploitations et l'allée JACQUOT pour s'évacuer au final vers la ravine blanche.

Le seul ouvrage de collecte se situe au sud de la zone de projet, en bordure de la route Nationale, il s'agit d'un collecteur à ciel ouvert séparé de cette dernière par un Merlon de terre végétalisé.

Le point de rejet de ce fossé étant la ravine Blanche.